

Département du Rhône (69)




COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU

COLLECTE DES EAUX PLUVIALES – SECTEUR DE LA MADONE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6, Rue Grolée 69289 LYON Cédex 02 Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85	Agence de Lyon 13ter, Place Jules Ferry 69006 LYON Téléphone : 04-72-56-97-10 Télécopie : 04-72-56-97-11

	ZI Bois des Lots Allée du Rossignol 26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX Téléphone : 04-75-04-78-24 Télécopie : 04-75-04-78-29
---	--

GRUPE MERLIN/Réf doc : R30039-ER1-ETU-ME-1-007

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	M. LIMOUZIN	R. GIRARD	27/01/2015	Création
B	M. LIMOUZIN	R. GIRARD	12/03/2015	Modifications suite aux remarques du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	RESPONSABLE DU PROJET	3
3	OBJET DE L'ENQUETE.....	3
4	DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	4
4.1	LOCALISATION DU PROJET.....	4
4.2	NATURE ET OBJET DE L'OPERATION	4
4.3	PRINCIPES D'AMENAGEMENTS.....	6
5	RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU	9
6	MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER OU LIMITER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	10
7	MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE	10
8	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	11
8.1	LE PROJET AVANT L'ENQUETE	11
8.2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	11
8.2.1	<i>LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</i>	<i>11</i>
8.2.2	<i>L'OUVERTURE DE L'ENQUETE</i>	<i>11</i>
8.2.3	<i>LA PUBLICITE.....</i>	<i>12</i>
8.2.4	<i>LA DUREE DE L'ENQUETE</i>	<i>12</i>
8.2.5	<i>LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....</i>	<i>12</i>
8.2.6	<i>LA CLOTURE DE L'ENQUETE</i>	<i>13</i>
8.2.7	<i>LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</i>	<i>13</i>
8.3	DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION.....	13

1 PREAMBULE

L'attention des lecteurs est attirée sur le fait que cette note constitue une **synthèse du dossier d'autorisation et de son document d'incidences** relative au **projet de mise en œuvre de bassins de rétention et d'infiltration sur le secteur de la Madone à Saint-Pierre-de-Chandieu**, étude à laquelle il convient de se référer pour répondre à toute question particulière concernant ce projet et ses incidences.

2 RESPONSABLE DU PROJET

Le projet est porté par la **commune de Saint-Pierre-de-Chandieu**, représentée par son maire Raphaël IBANEZ et son Directeur des Services Techniques Alexis REBOULET, dont les coordonnées sont les suivantes :

MAIRIE DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU

Rue Emile Vernay

69 780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU

Tél. : 04 72 48 09 94

Fax : 04 72 48 09 80

N° SIRET : 216 902 890 00013

3 OBJET DE L'ENQUETE

Suite à un projet d'urbanisme visant à la création d'une zone d'activité et d'un collège sur le secteur de la Madone, la commune de Saint Pierre de Chandieu projette le réaménagement de son système de gestion des flux hydrauliques, présent sur le site.

Actuellement, un bassin d'infiltration est présent sur le site et récolte les eaux pluviales d'une partie des quartiers des Granges, des Echenots et du Carré de la commune de Saint Pierre de Chandieu. Ce bassin est colmaté et s'avère sous dimensionné pour constituer l'exutoire des eaux de ruissellement issues des nouvelles surfaces imperméabilisées créées dans le cadre de l'aménagement de la zone.

Ainsi, la commune doit réaménager les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

La création d'un bassin de rétention de 8 000 m³ et d'un bassin d'infiltration de 10 000 m³ nécessite une autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cette demande d'autorisation est l'objet de l'enquête publique au titre du Code de l'Environnement.

4 DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

4.1 LOCALISATION DU PROJET

Le projet est porté par la commune de **SAINT PIERRE DE CHANDIEU**, dans le département du Rhône (69). La zone d'étude se situe sur la commune de Saint Pierre de Chandieu, au niveau du chemin de la Madone et de la route de Givors, à l'Ouest du centre-ville.

Le projet de gestion des eaux pluviales du secteur de la Madone à Saint Pierre de Chandieu consiste en la réhabilitation d'un bassin de rétention et en la réalisation d'un bassin d'infiltration.



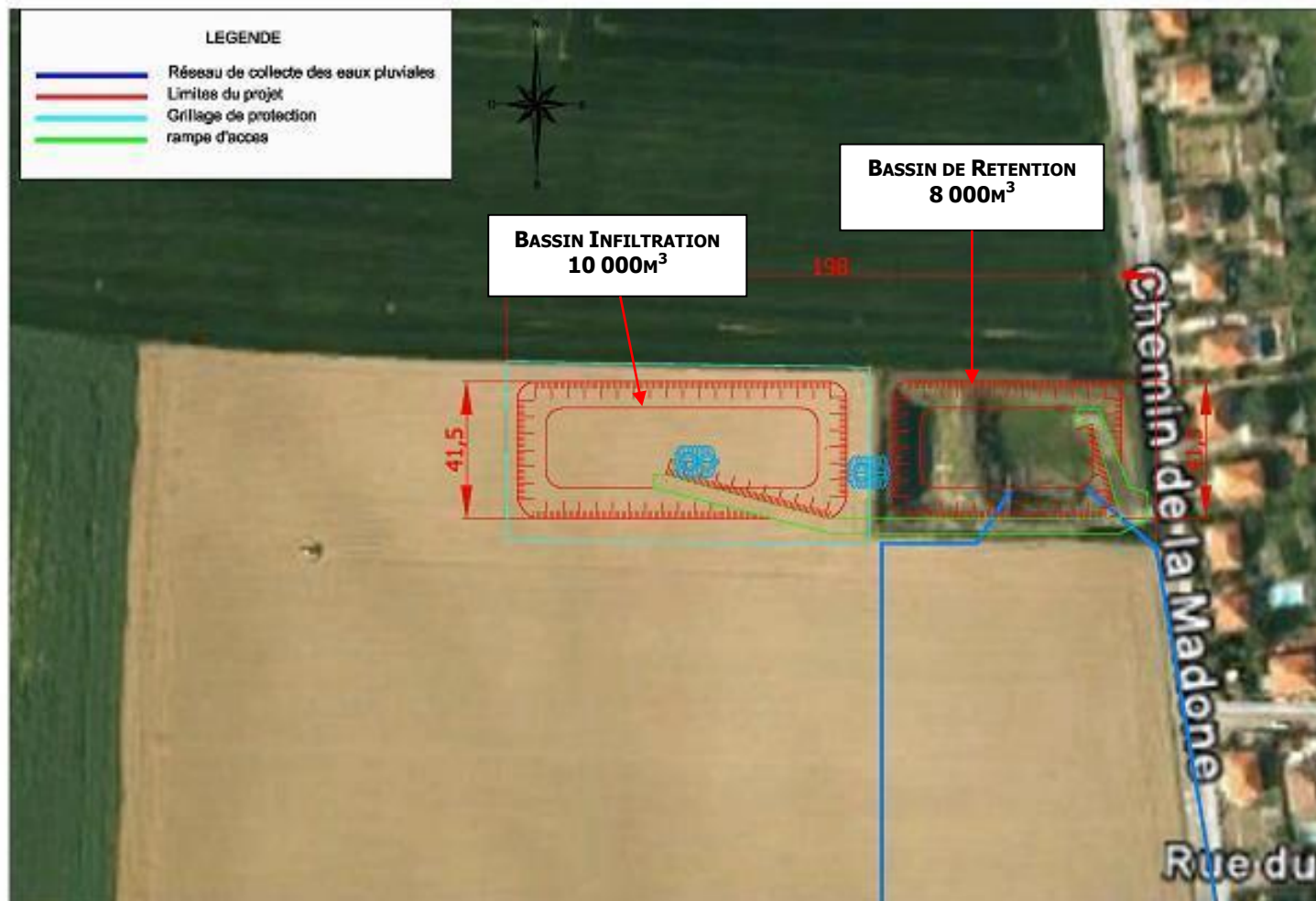
4.2 NATURE ET OBJET DE L'OPERATION

Les aménagements projetés par la commune de Saint Pierre de Chandieu consistent en :

- ❑ La **réalisation d'un bassin de rétention** en lieu et place des bassins de rétention et d'infiltration, à l'Ouest du chemin de la Madone,
- ❑ La **création d'un bassin d'infiltration** à l'Ouest du bassin de rétention/infiltration actuel.

Les bassins existants seront réutilisés en les transformant en un unique bassin de rétention avec :

- Démolition de la digue séparant le bassin d'infiltration de celui de rétention,
- Démolition du séparateur d'hydrocarbure,
- Comblement de la partie infiltration, avec les matériaux de la digue jusqu'à atteindre un radier homogène avec le bassin de «rétention»,
- Reprofilage des talus à 3/2 (sous réserve de l'accord du géotechnicien),
- Imperméabilisation du bassin.

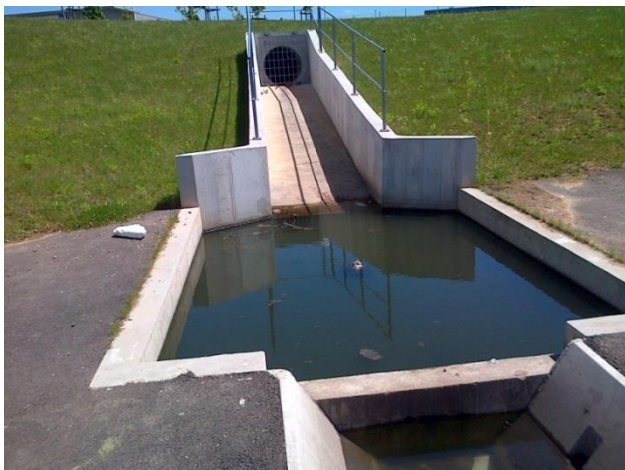


PLAN DU PROJET

4.3 PRINCIPES D'AMENAGEMENTS

Les illustrations ci-après permettent de visualiser les différents principes d'aménagements qui seront mis en place au niveau du futur bassin de rétention et du futur bassin d'infiltration.

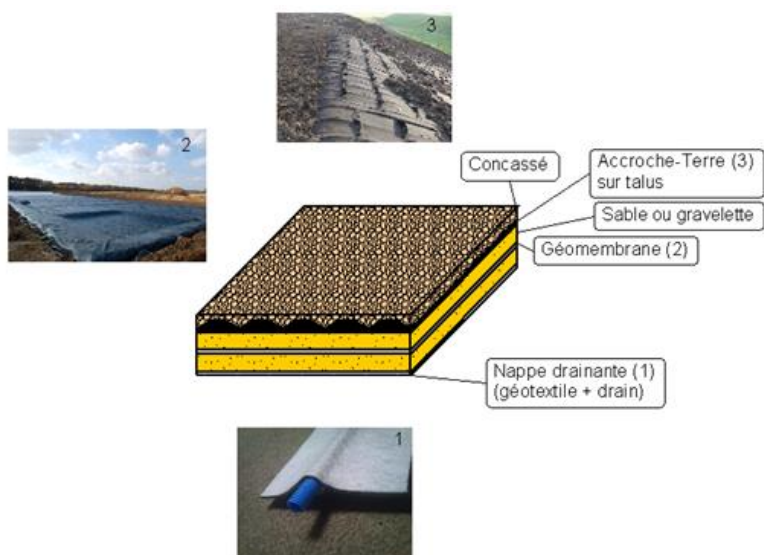
Bassin de rétention :



ARRIVEE

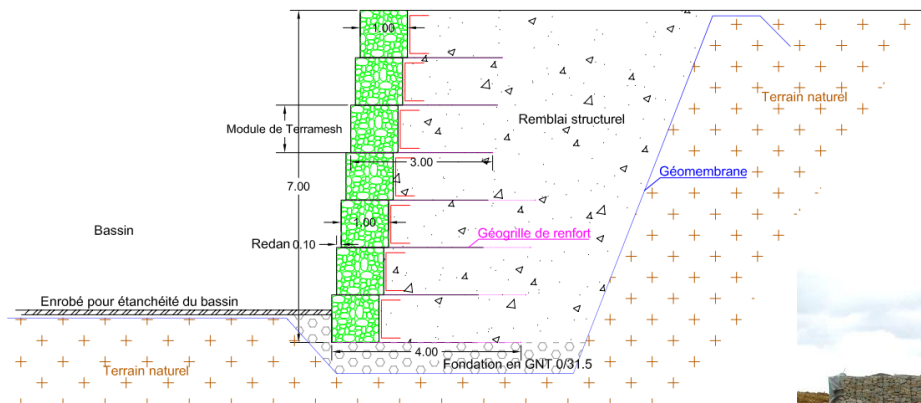


FOND DE BASSIN



COMPOSITION DU TALUS

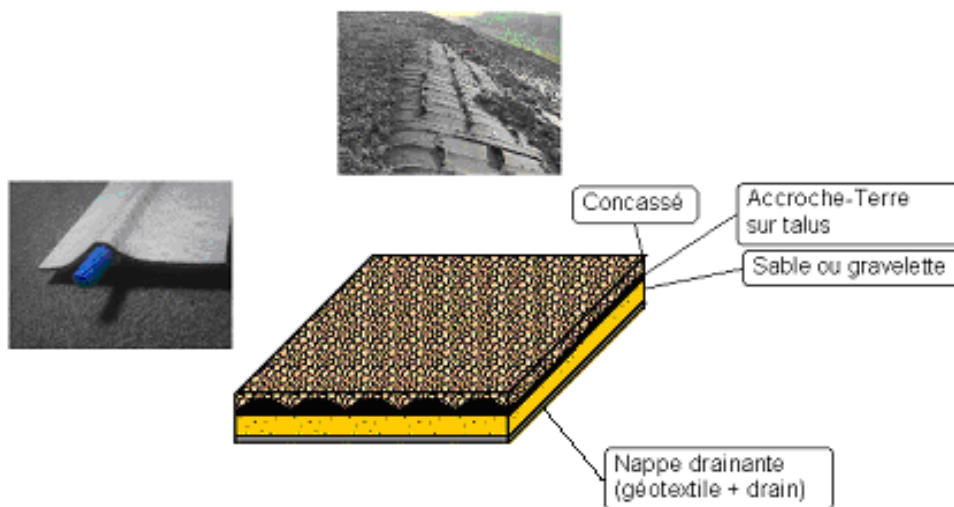
Bassin d'infiltration :



SOUTÈNEMENT

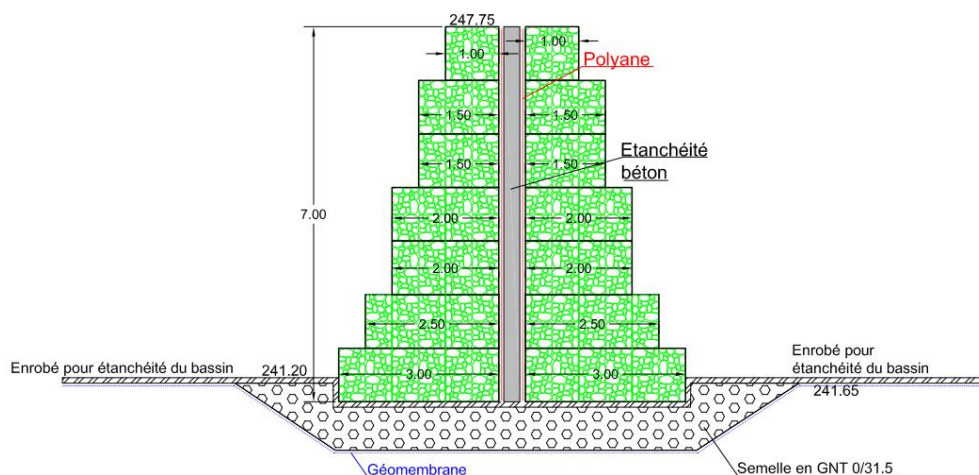


FOND DE BASSIN



COMPOSITION DU TALUS

Ouvrage de séparation :



Les digues ont été dimensionnées de manière à garantir :

- Une revanche supérieure ou égale à 0,5 m vis à vis de la berge la moins élevée,
- Des pentes de talus de 1/1,
- Une largeur de 3 m,
- Une hauteur de retenu d'eau de 2 m,
- Leur submersibilité jusqu'à une hauteur d'eau de 50 cm.

A noter qu'un ouvrage à cloison siphonide sera mis en place entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration. La décantation des fines sera favorisée dans le bassin de rétention en amont du bassin d'infiltration avec piégeage par engazonnement du bassin.

Une vanne sera également mise en place entre les deux bassins de manière à permettre le confinement d'une pollution dans le bassin de rétention. Celle-ci sera de type vanne pelle posée en applique étanche. Elle ne permettra cependant pas de réguler le débit entre les deux ouvrages.

Accès aux ouvrages :

L'accès aux ouvrages pour l'entretien et les opérations de maintenance sera effectué :

- Pour le bassin de rétention par l'intermédiaire d'une rampe d'accès pour les véhicules de service,
- Pour le bassin d'infiltration, les faibles pentes des talus de l'ouvrage permettent l'accès au bassin.

Sécurité des abords de bassins :

Afin de sécuriser l'accès au personnel et d'informer les riverains sur les risques de ces ouvrages, il est prévu :

- L'installation d'un grillage périphérique et d'un portail permettant l'accès du personnel dans le cadre des travaux d'entretien et de maintenance du site,
- L'information des riverains par l'installation de panneaux d'information.

5 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU

Le rôle d'un bassin de rétention dans un schéma de protection contre le ruissellement est de **stocker provisoirement une portion du volume d'eau précipité** dans le but de limiter les inondations et le volume nécessaire des ouvrages en aval.

Le bassin de rétention existant est obsolète, il n'assure plus sa fonction première. De même, pour cause de colmatage, l'infiltration n'est plus assurée au droit du deuxième ouvrage existant.

Le bassin d'infiltration actuel est quasiment constamment en eau, ce qui laisse supposer un colmatage important du substratum sous-jacent.

Ainsi, les ouvrages actuels de gestion des eaux pluviales ne remplissent plus leur fonction.

Il n'est donc pas envisageable de réutiliser les ouvrages existants en infiltration sans réaliser une purge importante du substratum avec remplacement par un matériau de substitution, solution extrêmement onéreuse.

Cependant, afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement notamment en termes d'emprises foncières, il a été décidé de réutiliser les bassins existants non fonctionnels en les transformant en un unique bassin de rétention permettant un stockage d'environ 8 000 m³. De plus, cette solution limite les travaux à effectuer sur le réseau d'eaux pluviales existant.

Il faut également associer à la rétention un système d'infiltration, voire une rétention complémentaire. Après étude, la réalisation de puits d'infiltration n'est pas techniquement opportune dans le cas considéré. Il convient donc d'associer au premier bassin, un bassin d'infiltration.

Les bassins ont été dimensionnés pour une pluie de **période de retour 20 ans** conformément aux prescriptions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Est Lyonnais.

Le volume du bassin total de rétention conjugué sur la partie rétention et la partie infiltration devra être de **18 000 m³**, soit un volume un volume de 10 000 m³ minimum supplémentaire aux 8 000 m³ des bassins existants reconfigurés.

Différents types de bassins ont été étudiés : les bassins standards à ciel ouvert, les bassins paysagers et les bassins enterrés.

Le type de bassin retenu est le **bassin standard à ciel ouvert**. En effet, il a été jugé comme le meilleur compromis entre un coût d'investissement modéré et une emprise foncière acceptable.

Plusieurs scénarios d'aménagement concernant la géométrie et les matériaux utilisés pour la réalisation des bassins ont ensuite été étudiés. Le scénario d'aménagement retenu présenté ci-avant correspond à une **solution durable nécessitant un entretien faible et ayant la meilleure insertion paysagère**.

6 MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER OU LIMITER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

En **phase d'exploitation**, le projet n'aura qu'un faible impact sur l'environnement. En effet, il améliorera la gestion des eaux pluviales du secteur tout en s'intégrant dans le paysage et en nécessitant un faible entretien.

La présence d'une clôture et d'un portail sécurisé permettra de limiter les risques de chute et de malveillance sur le site.

En **phase travaux** et afin de limiter l'impact du chantier sur l'environnement :

- les déchets seront évacués et triés,
- les remblais seront évacués dans les centres de traitement spécialisés (installations de stockage de déchets non dangereux),
- les trajets des engins seront limités au strict minimum,
- une aire de stationnement des engins et du matériel sera aménagée, en dehors de l'axe d'écoulement des eaux pluviales et de toute zone submersible,
- les zones de chantier seront balisées et nettoyées tous les soirs,
- un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera établi,
- la signalisation routière adaptée sera mis en place.

7 MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

- Circulaire du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Loi n° 2002-216 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, complétant notamment le Code de l'Environnement en ce qui concerne les procédures de concertation avec le public et d'enquête publique,
- Décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des Commissaires Enquêteurs,
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

8 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

8.1 LE PROJET AVANT L'ENQUETE

Le présent dossier d'enquête publique a été élaboré sur la base des études d'avant-projet (comprenant l'étude des variantes et l'étude de la solution retenue) réalisées en 2014.

8.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

8.2.1 LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

« **L'autorité compétente saisit**, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête **le président du tribunal administratif** dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un **délai de quinze jours un commissaire enquêteur** ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. [...]

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier. »

8.2.2 L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

8.2.3 LA PUBLICITE

« Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans **deux journaux régionaux ou locaux** diffusés dans le ou les départements concernés.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être **publié par voie d'affiches** et, éventuellement, par tout autre procédé.

Cet avis est publié **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête** et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. »

8.2.4 LA DUREE DE L'ENQUETE

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente. **Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois**, sauf pour les cas de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire (articles R.123-22 et R.123-23). »

8.2.5 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

« Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le **registre d'enquête**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté

d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

8.2.6 LA CLOTURE DE L'ENQUETE

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.»

8.2.7 LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit **un rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »

8.3 DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION

En application des articles L.126-1 et R.126-3 du Code de l'Environnement, **la déclaration de projet** concernant un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics est prise **par la personne publique maître d'ouvrage**.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère **d'intérêt général**.

La déclaration de projet prend en considération le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Cette déclaration est publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le ou les départements intéressés. Elle est en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet.

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU
COLLECTE DES EAUX PLUVIALES – SECTEUR DE LA MADONE

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

L'autorité compétente sollicitera cette déclaration dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.